

Décision n° 8
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST MOLF

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 245 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 février 1982 fixant le territoire de l'ACCA de St Molf,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Molf.

Article 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de St Molf pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique si celle-ci en fait la demande.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 16 février 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Molf est abrogé.

Article 6

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de St Molf ;
- Monsieur le Maire de St Molf ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 23 décembre 2020

Dany ROSE



Président de la FDC44

Annexe I à la décision n° 8 du 23 décembre 2020
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
St Molf		Tout le territoire de la commune de St Molf est soumis à l'action de l'ACCA soit : 2324,24 ha
		A l'exception de :
		<ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 1014,97 ha
	B	Totalité à l'exclusion des parcelles : 1 – 3 – 13 à 20 – 30 – 36 – 41 à 48 – 51 à 54 – 810 – 811 – 813 – 827 – 984 – 1084 – 1088 – 1111 – 1117
	ZA	Totalité à l'exclusion des parcelles : 27 – 29 – 30 – 41
	ZB	Totalité à l'exclusion des parcelles : 143 – 145 – 148 – 149 – 159 – 161 -183
	ZC	Totalité à l'exclusion des parcelles : 3
	ZH	Totalité à l'exclusion des parcelles : 27 – 79 – 93 - 94 -104
	ZI	Totalité à l'exclusion des parcelles : 3 – 8 – 9 - 59 – 60 - 62 - 91
	ZK	Totalité à l'exclusion des parcelles : 53 - 59
	ZL	Totalité à l'exclusion des parcelles : 11 – 18 – 48 – 51 à 52 – 56 – 57 – 65 à 68 – 72 à 76 – 78 – 79 – 81 – 85 – 88 – 104 – 105 – 117 à 119 – 122 à 125 – 127 – 128 -
	ZM	Totalité à l'exclusion des parcelles : 22 – 32 – 34 – 36 – 37 - 40 - 50 - 54
	ZO	Totalité à l'exclusion des parcelles : 52 – 58 – 102 – 135 -137 – 144 à 146
ZP	Totalité à l'exclusion des parcelles : 2 à 6 – 44 – 62 – 102	

	ZR	Totalité à l'exclusion des parcelles : 8
	ZS	Totalité à l'exclusion des parcelles : 45 - 47 - 48
		En conclusion, le territoire de la commune de St Molf qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de : 868.01 ha

Annexe II à la décision n° 8 du 23 décembre 2020
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Molf

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
St Molf		NEANT	